

## **5.1 DÉCRET N°97-035 DU 14 AVRIL 1997 DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE FORMATION CONTINUE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT**

**ARTICLE PREMIER :** En application des dispositions des articles 11, 19 et 96 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 Portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les conditions de la formation continue des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat.

**ARTICLE 2 :** La formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a pour but de permettre aux intéressés d'exercer les fonctions qui leur sont confiées dans les meilleurs conditions d'efficacité.

Le régime de la formation continue s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Il comporte :

- i) des actions d'acquisition ou de perfectionnement des connaissances ;
- ii) des actions d'adaptation à un nouvel emploi exigeant des qualifications particulières ou à des nouvelles techniques ou méthodes de travail ;
- iii) des actions de préparation aux concours administratifs.

Ces actions de formation de préparation continue sont dénommées « stages de perfectionnement ou de formation et sont distinctes des périodes d'études ou de formation complémentaire visée aux articles 29, 58, 87 et 88 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993.

**ARTICLE 3 :** Les stages de perfectionnement ou de formation sont obligatoires ou facultatifs.

Ils sont obligatoires lorsque les statuts particuliers ou les nécessités de service les exigent et sont alors organisés par l'administration ou sur son initiative.

Ils sont facultatifs lorsqu'ils sont demandés par les fonctionnaires et autorisés par l'administration.

La durée d'un stage de perfectionnement ne peut excéder neuf mois, et le fonctionnaire qui en bénéficie demeure en activité conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993.

**ARTICLE 4 :** Sauf dispositions contraires prévues dans les statuts particuliers, la durée des stages de perfectionnement ou de formation peut être prise en compte pour l'avancement de grade, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993.

**ARTICLE 5 :** Les stages de perfectionnement ou de formation sont réalisés en exécution d'un plan de formation établi par chaque Ministère, en fonction des disponibilités budgétaires et des exigences du service.

Ce plan de formation est élaboré en concertation avec les services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique

**ARTICLE 6 :** Les stages de perfectionnement ou de formation organisés sur le sol national sont ouverts par arrêté conjoint du Ministre gestionnaire des corps de fonctionnaires concernés ou assurant la tutelle de l'Etablissement public dont relèvent ces fonctionnaires et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Cet arrêté, soumis au visa de la Direction de la Fonction Publique et aux autres visas réglementaires, précise la nature du stage envisagé, le nombre de places offertes, la durée envisagée, le lieu et les horaires du stage, les thèmes qu'il traite ainsi que l'effet possible de ses résultats sur la situation administrative du fonctionnaire, le cas échéant.

Lorsque le nombre de places offertes est inférieur au nombre de fonctionnaires concernés par le stage, les places sont accordées en priorité aux fonctionnaires totalisant le plus d'année d'ancienneté. En cas de besoin, une sélection peut être organisée pour déterminer les bénéficiaires du stage.

**ARTICLE 7 :** Les stages de perfectionnement ou de formation proposés par des administrations ou des établissements de formation étrangers et agréés par l'administration bénéficient en priorité aux fonctionnaires occupant les emplois les plus concernés par les thèmes des stages. Une sélection est organisée pour déterminer les bénéficiaires des stages ; ces stages ne sont agréés que si le degré de leur spécialisation fait obstacle à leur organisation sur le sol national, les stages de courte durée visés au dernier paragraphe de l'article 8 du présent décret étant exceptés.

Les bénéficiaires des places ainsi offertes sont mis en position de stage, par arrêté du Ministre gestionnaire des corps des fonctionnaires concernés ou assurant la tutelle de l'établissement public dont relèvent ces fonctionnaires. Cet arrêté est soumis aux visas de la Fonction Publique, du Budget et du Contrôle Financier.

**ARTICLE 8 :** Un arrêté conjoint des Ministres compétents fixe, le cas échéant, les modalités d'organisation de la sélection visée aux articles 6 et 7 ci-dessus. Cet arrêté est soumis au visa de la Fonction Publique.

Toutefois, lorsque la durée du stage de perfectionnement n'excède pas un mois, les formalités prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent pas.

**ARTICLE 9 :** Sous réserve des dispositions de l'article 3 alinéa 4 ci-dessus, le fonctionnaire désigné pour suivre un stage de perfectionnement ou de formation à l'étranger bénéficie durant le stage, de l'intégralité de sa rémunération, lorsque l'institution qui organise le stage offre une bourse

Lorsque la bourse est accordée par l'administration, le fonctionnaire perçoit pendant la durée de stage, en sus de cette bourse, la rémunération correspondant à son salaire de base.

**ARTICLE 10 :** Les fonctionnaires désignés pour suivre un stage de perfectionnement ou de formation sont tenus de participer aux enseignements constitutifs de ce stage. Ils doivent présenter à la fin de celui-ci un certificat d'assiduité et les titres, certificats ou attestation sanctionnant le stage.

**ARTICLE 11 :** Le fonctionnaire suivant un stage de perfectionnement ou de formation en dehors des services de l'administration est soumis, pendant la durée de ce stage, du régime disciplinaire applicable par l'établissement ou l'institution organisant le stage.

**ARTICLE 12 :** Les résultats de toute formation accomplie par un fonctionnaire ou agent en dehors des dispositions du présent décret ne sont pas opposables à l'administration. Le fonctionnaire ou agent concerné ne peut se prévaloir du Diplôme, titre ou grade sanctionnant éventuellement cette formation en vue de son reclassement dans un corps autre que celui auquel il appartient que dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et selon les conditions de chaque concours organisé par l'administration.

Aussi, les stages de formation visés aux articles 6 et 7 ci-dessus ne sont ouverts que s'il est identifié un besoin réel de recrutement interne, entrant dans le cadre du plan de formation prévu à l'article 5 du présent décret et en conformité avec les dispositions du statut particulier des fonctionnaires concernés.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 du présent décret s'appliquent aux résultats de tous les cas de formation à l'exception de ceux qui, à la date du présent décret, sont encore pendants devant les juridictions ou devant l'administration.

Les demandes de régularisation par voie de reclassement des fonctionnaires ou agents se trouvant dans la situation d'exception visée à l'alinéa précédent sont recevables dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date de la publication du présent décret.

Des modalités administratives concernant la réception des dossiers et le reclassement des personnes intéressées seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la fonction Publique et des Finances.

**ARTICLE 14 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment celles des décrets N°82.099 du 13 Août 1982 et 93.031 du 6 Février 1993 ci-dessus mentionnés, en tout ce qui est contraire à celles du présent décret.

**ARTICLE 15 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.